



**Commune de  
GOUVY**

## SÉANCE PUBLIQUE DU 28 OCTOBRE 2020

**PRESENTS :** LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;  
MARENNE Michel, SCHNEIDERS Raphaël, ~~LEMAIRE-SANTOS Isabelle~~,  
WINAND Marine, Echevins;  
LENFANT Christophe, NOERDINGER-DASSENOY Thérèse, SCHMITZ Guy,  
LEONARD Willy, TOURTEAU Isabelle, GRANDJEAN Marc, LEJEUNE  
Ghislaine, PIRSON Michel, BASTIEN François, DIEDEREN Annick, ANNET  
Louis, THILMANY Edith, Conseillers;  
~~LEBRUN Bernard~~, Président du C.P.A.S. hors conseil;  
NEVE Delphine, Directrice générale.

**4. Distribution d'eau.  
Redevance communale relative au prix de l'eau pour les exercices 2021 et  
2022.  
DECISION.**



### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'eau, l'article D.228 et suivants relatifs à l'instauration d'une tarification uniforme de l'eau, au paiement et au recouvrement des factures ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 fixant le règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers (M.B. du 31/07/2007) ;

Vu notre décision du 27 juin 2018 arrêtant le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau;

Vu la décision du 1er août 2016 de Monsieur Jean-Claude MARCOURT, Ministre régional ayant l'Economie dans ses attributions, réf. DGO6/DDE/DPT/DJN/PE-37/16.7738, autorisant la Commune de Gouvy à appliquer la hausse demandée "*en deux phases espacées chacune d'une année*" pour atteindre un CVD équivalant à 2,84€;

Considérant que le plan comptable de l'eau pour l'exercice 2019 établit le CVD au montant de 2,81€;

Considérant qu'il est proposé de maintenir le prix de l'eau inchangé;

Vu la circulaire ministérielle du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne - Année 2021 ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la régulation du prix de l'eau en Wallonie;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12/10/2020 conformément à l'article L 1124-40 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19/10/2020 et joint en annexe;

**à l'unanimité,**

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> :

Il est établi, pour les exercices 2021 et 2022, une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique conformément à la structure tarifaire fixée par le Code de l'eau :

1. Redevance compteur (20 x CVD) + (30 x CVA)

2. Consommation (tranches)

- de 0 à 30 m<sup>3</sup> : (0,5 x CVD)
- de 30 à 5.000 m<sup>3</sup> : (CVD + CVA)
- au-delà de 5.000 m<sup>3</sup> : (0,9 x CVD) + CVA
- au-delà de 25.000 m<sup>3</sup> : (0,75 x CVD) + CVA

3. Fonds social de l'eau : 0,0250€/m<sup>3</sup> au 01.01.2015 à indexer annuellement sur base de l'indices des prix à la consommation, conformément à l'article D330-1 du Code de l'eau.

4. TVA : 6 %

*CVD = coût vérité distribution*

*CVA = coût vérité assainissement, fixé par la Société publique de gestion de l'eau (SPGE) pour l'ensemble du territoire wallon.*

Article 2 :

Le C.V.D. est fixé, pour les exercices 2021 à 2022, à 2,84 €.

Article 3 :

La redevance est due par l'utilisateur du compteur d'eau ou par le propriétaire de l'immeuble lorsque celui-ci est inoccupé.

Article 4 :

L'enregistrement des consommations, la facturation, les modalités de paiement et le recouvrement des factures seront établis conformément au Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne du 18 mai 2007 à destination des abonnés et des usagers et au règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau, pris en exécution du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, articles R. 270 bis-10 à R. 270 bis-16 et R. 270 bis-17, alinéa 2.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5 :

Toute réclamation doit être introduite, par écrit, dans les quinze jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture.

Article 6 :

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

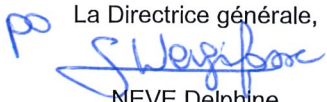
Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La Directrice générale,  
(s) NEVE Delphine

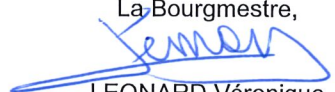
PAR LE CONSEIL,

La Présidente,  
(s) LEONARD Véronique

La Directrice générale,  
*po*   
NEVE Delphine

Pour expédition conforme,



La Bourgmestre,  
  
LEONARD Véronique